

# Statut de commerçant de titres



## Dans quelles conditions une institution de prévoyance propre à l'entreprise obtient-elle le statut de commerçant de titres?

Une institution de prévoyance propre à l'entreprise qui participe à la gestion de la prévoyance professionnelle obligatoire ou surobligatoire est, d'après la loi fédérale sur les droits de timbre (LT), considérée comme un commerçant de titres dans la mesure où son actif se compose, d'après le dernier bilan, de plus de 10 millions de francs de documents imposables (p.ex. actions, obligations, etc.). Cette réglementation (art. 13 al. 3 let. d et al. 4 LT) est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001. Les polices d'assurance d'une compagnie d'assurances suisse ne sont pas considérées comme des documents imposables au sens de la loi mentionnée ci-dessus.

Les institutions de prévoyance propres à l'entreprise qui remplissent les critères susmentionnés sont classées dans la catégorie «commerçant de titres» six mois après la clôture de l'exercice pendant lequel elles présentent pour la première fois des documents imposables représentant plus de 10 millions de francs. Si, par exemple, elles clôturent leurs comptes au 31 décembre, elles seront assujetties au droit de timbre de négociation à partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.

## Quelles sont les démarches à effectuer?

Si l'institution de prévoyance est classée dans la catégorie «commerçant de titres» avec effet au 1<sup>er</sup> juillet, elle doit en informer par écrit l'Administration fédérale des contributions à Berne avant le début de l'obligation fiscale à laquelle elle est soumise et lui transmettre le dernier bilan. L'institution de prévoyance peut charger une autre personne de tenir le registre. Elle peut déléguer son obligation à des banques ou négociants suisses à condition qu'elle n'ait pas justifié de sa qualité de commerçant de titres. Dans ce cas, le droit de timbre de négociation est versé par la banque ou le négociant à l'Administration fédérale des contributions. Dans le cas de transactions effectuées avec des institutions étrangères ou d'autres

contreparties, l'institution de prévoyance doit inscrire le droit de timbre de négociation dans son registre des négociations et s'en acquitter.

## Ce que nous pouvons faire pour vous.

Si votre institution de prévoyance confie la gestion de sa fortune à Swiss Life Asset Management (SLAM), celle-ci peut se charger de la tenue du registre. SLAM rédige en outre les documents nécessaires et la lettre d'accompagnement, que vous pouvez ensuite envoyer, au nom de votre caisse de pensions, à l'Administration fédérale des contributions à Berne. A cet effet, vous devez remettre à SLAM les comptes annuels révisés.

## Attention!

Les dispositions relatives au droit de timbre de négociation sont complexes et sont destinées à être appliquées par des spécialistes. La présente notice ne dispense pas les institutions de prévoyance propres aux entreprises et leurs organes de soumettre leur cas à des spécialistes et de décider de mesures appropriées pour la suite de la procédure.